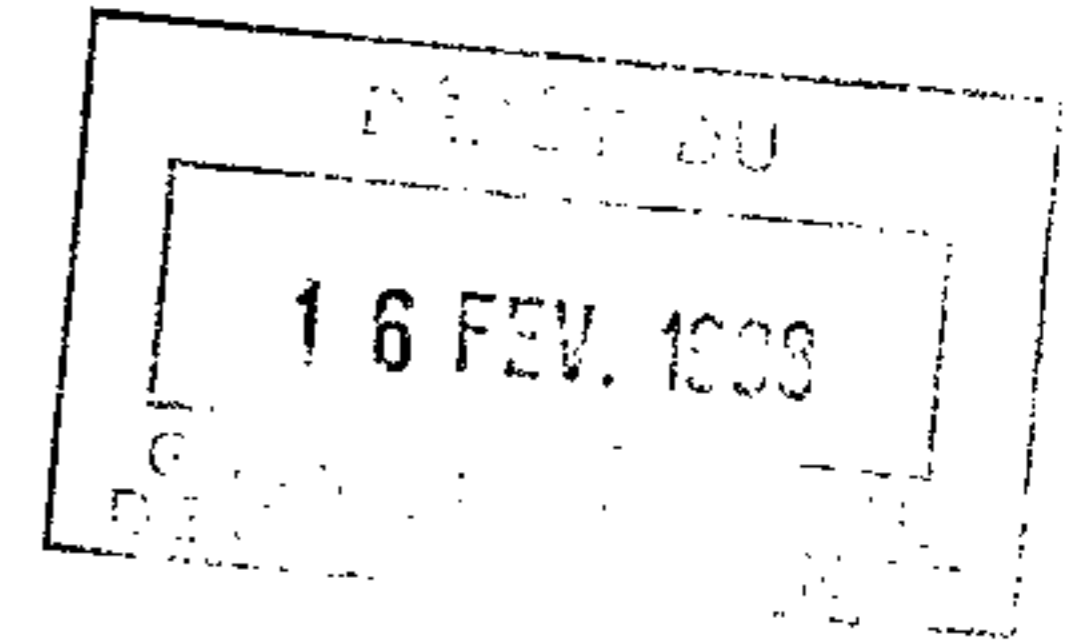


CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1142
Monsieur Jacques Robert Yves LE COADOU,
Né le 2 Juillet 1936 à Perros-Guirec - Côtes du Nord
Administrateur de Société,
Demeurant à Biarritz, Avenue de la Milady
Ci-après dénommé "le cédant" ou "le vendeur",



d'une part, et,

Monsieur Christophe Roger Germain ACKER,
Né le 11 Septembre 1963 à Rambouillet (78)
Gérant de Société,
Demeurant 28 Boulevard Napoléon III - 06000 Nice,
Ci-après dénommée "le Cessionnaire" ou "l'Aquéreur",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU LA PRESENTE CESSION DE PARTS :

CESSION DE PARTS

Par les présentes Monsieur Jacques LE COADOU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Ch. ACKER qui accepte :

TRENTE parts de 500 Frs chacune numérotées de — à — lui appartenant pour les avoir acquises lors de la création de la Société SAGEC, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 FF divisé en 500 parts de 500 Francs chacune, ayant son siège social à Nice 06000 - 9 Rue Massenet - immatriculée au Registre du Commerce de Nice sous le n° 340 747 146 et dont les statuts ont été établis sous seing privé le 2 Mars 1987, enregistrés à Nice le 13 Mars 1987 et modifiés selon l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 Février 1993,

87 B 293

PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS

Monsieur Ch. ACKER aura, à compter de ce jour la propriété et la jouissance des parts à lui cédées, et il aura droit à tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations. Il aura notamment seul droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter de ce jour.

Il est subrogé dans tous les droits, actions, charges et obligations attachés aux parts cédées.

Monsieur Ch. ACKER reconnaît avoir pris connaissance des trois derniers bilans de la SAGEC, ainsi que des engagements hors bilan.

PRIX

Cette cession a lieu moyennant le prix de 15 000 Francs.

Lequel prix Monsieur Ch. ACKER a payé, directement à Monsieur Jacques LE COADOU qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

AH

Y

Annulé

SIGNIFICATION - FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. Pour faire la signification ci-dessus prévue et pour faire toutes les formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes.

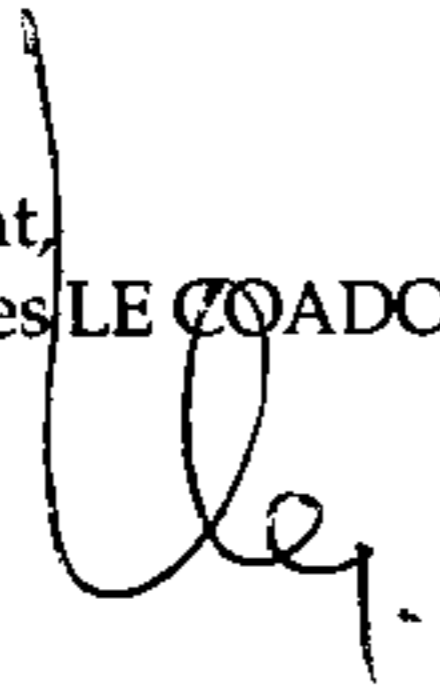
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux y relatifs seront supportés par Monsieur Ch. ACKER, cessionnaire.

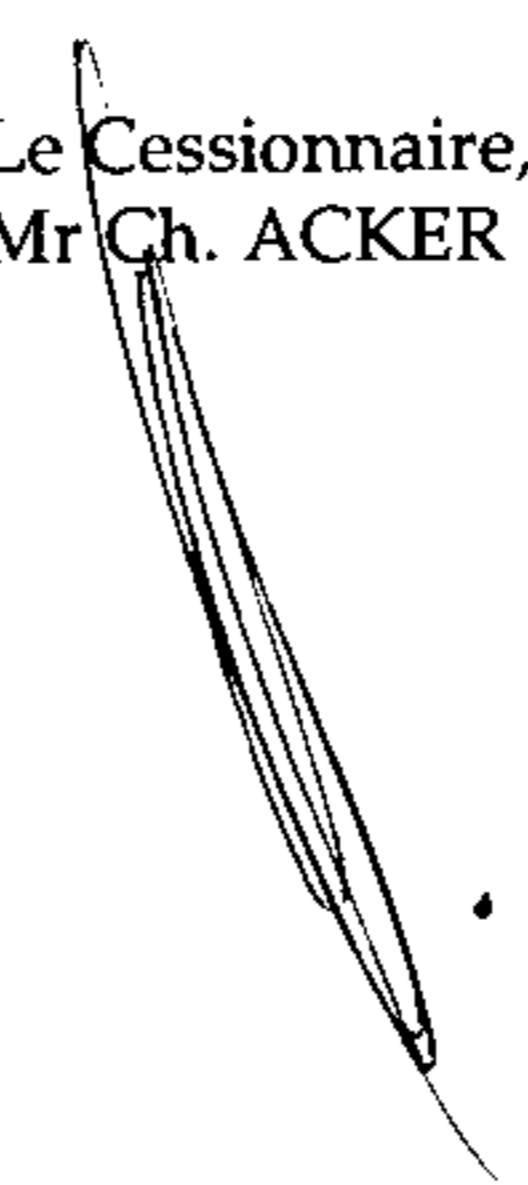
Fait à Nice, le 30 MARS 1993

en six originaux un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le dépôt au siège social, et un pour le Cédant, un pour le Cessionnaire.

Le Cédant,
Mr Jacques LE COADOU



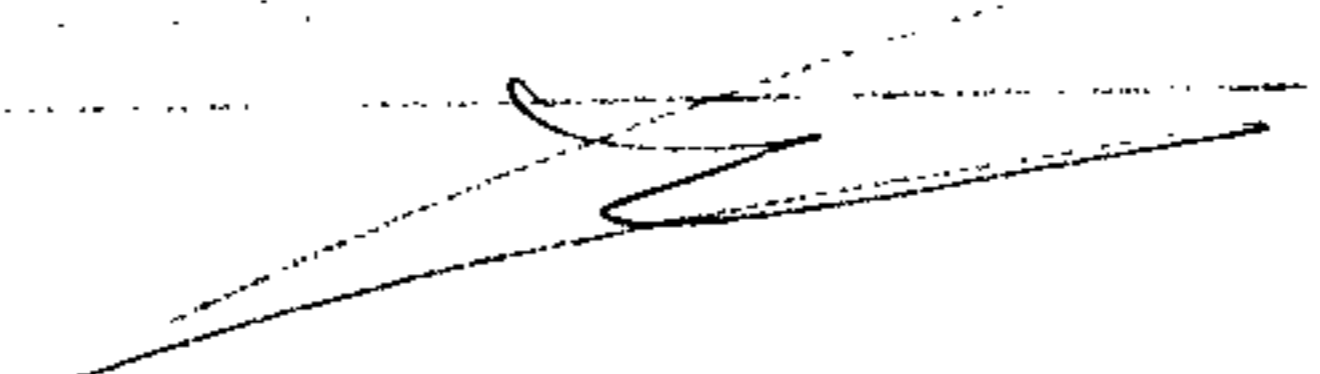
Le Cessionnaire,
Mr Ch. ACKER



DUPPLICATA

REGISTRE COMMERCIAL
DE NICE. QUEST ... 5 AVR. 1993
81 ... 239. /8..

Deux cent quatre francs -
Sept. cent vingt francs -



Annulé